



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPERATION
CONCERNANT
LE REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSE

COMMUNE DE SALLES CURAN

DOSSIER N° 12-2014-00087

Le préfet de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/06/14, présenté par Monsieur **DAURES Louis domicilié à Souyris 12 410 SALLES-CURAN**, enregistré sous le n° 12-2014-00087 et relatif au remplacement d'un passage busé existant,

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DAURES Louis domicilié à Souyris 12 410 SALLES-CURAN

concernant le remplacement d'un passage busé existant (diamètre 400 mm longueur 4 mètres) par une canalisation de 600 mm de diamètre et 6 mètres de longueur dont la réalisation est prévue dans la commune de SALLES-CURAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le Service Police de l'Eau (SPE) ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Cependant, le SPE vous demande de vous conformer aux prescriptions suivantes :

- le profil en long ainsi que la section hydraulique du cours d'eau ne seront pas modifiés par les travaux ;

- la génératrice inférieure de la canalisation sera positionnée à une dizaine de cm en dessous du lit du cours d'eau actuel. Cette hauteur sera comblée en fin de chantier avec les matériaux du ruisseau (sables, graviers et pierres) extraits et sélectionnés en cours de chantier de façon à reconstituer un lit « naturel » dans l'ouvrage ;
- l'intervention se fera de manière à limiter le plus possible la pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à soustraire le cours d'eau et son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance de l'emprise du chantier par exemple) ;
- Un filtre en bottes de paille pourra être positionné en travers du ruisseau à l'aval immédiat de la zone de travaux pour protection du milieu aquatique ;
- pendant le déroulement des travaux, toutes les consignes complémentaires données par le Service Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SALLES-CURAN où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie du lieu des travaux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

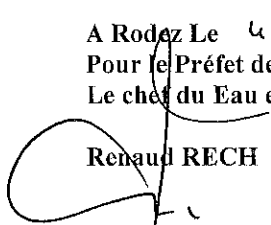
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez Le 4 juin 2014
 Pour le Préfet de l'AVEYRON
 Le chef du Eau et Biodiversité


 Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.